

— 2 assesseurs désignés sur la liste des assesseurs près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.

Le commissaire du gouvernement est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal, le commissaire du gouvernement sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les assesseurs prêtent devant le président du tribunal le serment suivant :

« Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Art. 4 — Le tribunal est saisi par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les quarante-huit heures qui suivent la découverte du crime, précisant les noms, prénoms, âge et profession de la personne déférée ainsi que la qualification des faits qui lui sont reprochés.

Art. 5 — Un avocat-défenseur est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour assurer la défense de la personne déférée.

Art. 6 — La procédure suivie devant ce tribunal est celle en vigueur devant le tribunal correctionnel.

Art. 7 — Le tribunal prend les décisions à la majorité. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision de condamnation seule peut faire l'objet d'un recours en grâce.

Art. 8 — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux faits commis antérieurement à sa publication, sauf si les juridictions d'instruction ou de jugement sont déjà saisies.

Art. 9 — La présente ordonnance complétant les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-37 du 25 octobre 1978 complétant l'article 330 et abrogeant le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 330 et 331 du code pénal ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — L'article 330 du code pénal susvisé est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

Art. 2 — Le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal susvisé est abrogé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 78-79 du 17 juillet 1978 portant restructuration des directions techniques du ministère du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Article premier — Les directions techniques du ministère du développement rural sont restructurées et comprennent :

— Une direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative

— Une direction nationale de la recherche agronomique

— Une direction des productions animales

— Une direction des productions forestières

— Une direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles

— Une direction de la nutrition et de la technologie alimentaire

— Une direction de l'inspection administrative et financière.

Art. 2 — Elles sont chargées de l'organisation et de la direction des actions de développement rural qui leur sont confiées et celles des services qui leur sont rattachés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II

De l'animation rurale et de l'action coopérative

Art. 3 — La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative à la charge de l'encadrement général des paysans et connaît de l'ensemble des problèmes qui les concernent.